

Séance du 27 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2022**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents ce jour-là : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

[Tapez ici]

1°) Attribution des subventions aux associations

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2023 présentés par les associations et examinés par la Commission "Finances", réunie le 16 février 2023.

Dans le cadre de leurs activités, elles ont sollicité auprès de la commune une aide financière.

A l'appui de ces demandes, les associations ont adressé un dossier à Monsieur le Maire, qui comporte des informations sur l'association, sur leurs ressources propres et autres informations utiles à la commission chargée d'étudier ces dossiers.

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 2023-007 portant sur les attributions des subventions 2023

**SUBVENTIONS ALLOUES AUX ASSOCIATIONS
LOCALES**

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS ACCORDEES	POUR	ABSTENTION (A) CONTRE (C)	N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE
ASSOCIATION PARENTS ELEVES	1 400€			////
ASSOCIATION SCOLAIRE MATERNELLE	3 000€			////
ASSOCIATION SCOLAIRE ELEMENTAIRE	4 000€			////
CREA PATCHWORK	300€			////
ELAN VOGLANAIS	1 000€			CONVERT Jacques
EPGV – GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 000€			////
FC SUD LAC	4 000€			NOIRAY Jean
E.S.V.V. JUDO	1 600€			////
LES RECYCLES	300€			////
LOISIRS MUSIQUE	1 000€			////
TOUCH RUGBY	1 800€			////

TOTAL : 19 400€

[Tapez ici]

**SUBVENTIONS ALLOUEES
AU TITRE
DE LA SOLIDARITE AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS**

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2022	Subventions proposées 2023
CHAMBERY CYCLISME ORGANISATION (GRAND PRIX FEMININ)	500€	0
4 S	150€	150 €
ASS. APEI "LES PAPILLONS BLANCS"	140€	150 €
ASSOCIATION MALADIE ALZHEIMER	150€	150 €
ASS. PARALYSES DE FRANCE	50€	50 €
ASSOCIATION DES PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	225€	250 €
ASSOCIATION "SCLEROSES"	100€	100 €
BANQUE ALIMENTAIRE	150€	250 €
ASS. JALMALV (accompagnement fin de vie)	150€	150 €
LES RESTOS DU COEUR	150€	250 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER	150€	150 €
SOUVENIR FRANCAIS	50€	50 €
UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS	36€	36 €
CROIX ROUGE FRANÇAISE		2 000 €

TOTAL : 3 786€

CCAS	9500 €	6 500 €
SCOP PLANET BOUT D'CHOUX	14 000€	14 000 €

TOTAL : 20 500€

[Tapez ici]

Séance du 27 FEVRIER 2023

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les demandes de subventions des associations adressées en mairie pour l'exercice 2023,

VU l'avis de la commission Finances du 16 février 2023,

CONSIDERANT que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

CONSIDERANT que :

- M. CONVERT ne prend pas part au vote de la subvention à l'association ELAN VOGLANAIS,
- M. NOIRAY ne prend pas part au vote de la subvention à l'association FC Sud Lac,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- DECIDE le versement de subventions pour un montant total de 23 186 € pour les associations (19 486 € pour les associations locales et 3 700 € pour les associations extérieures) et 20 500€ pour les autres organismes (détail en annexe) soit un total de 43 686€.
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2023 de la commune au chapitre 65,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires aux versements de ces subventions.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

2°) Taux des taxes locales

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis lors, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Pour les 20% restant, l'allégement était de 30% en 2021 puis de 65% en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

[Tapez ici]

Séance du 27 FEVRIER 2023

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Cependant, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est ainsi proposé de délibérer par la présente sur l'ensemble des taux du foncier bâti, du foncier non bâti et de nouveau sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par ailleurs, la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population mais sans augmenter la pression fiscale,

Aussi est-il proposé de maintenir les taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti par rapport à 2022 et la taxe d'habitation au même taux que le dernier voté en 2019 soit :

- Habitation : **6.15 %**
- Foncier bâti : **24.04%**
- Foncier non bâti : **38.71 %**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de maintenir les taux d'imposition par rapport à 2022 et 2019 soit :

- Habitation : **6.15 %**
- Foncier bâti : **24.04%**
- Foncier non bâti : **38.71 %**

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

[Tapez ici]

3°) Convention de mise à disposition de services avec Grand Lac

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la fusion des territoires dans l'intercommunalité en 2017, et dans le cadre des compétences assurées par Grand lac, il a été décidé pour des raisons pratiques que certaines prestations seraient assurées par les services communaux pour le compte de la communauté d'agglomération,

Qu'à cet effet une convention cadre fixant les services mis à disposition de Grand Lac par la commune et les missions exercées a été établie,

Que cette convention prévue initialement pour cinq ans est désormais échue,

Que conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces services assurés par les communes sont remboursés à l'euro près,

Il précise que cette convention est amenée à évoluer après un travail de réflexion en cours et que la présente convention couvrira cette période transitoire entre la précédente, échue, et la future convention à rédiger,

Il informe que la présente convention ne modifie en rien la convention de 2017 et ses annexes, mis à part l'organisation du remboursement de Grand Lac qui était effectué jusque-là en trois versements sur l'année et qui se fera désormais par un versement unique.

Il est proposé de donner un avis favorable au renouvellement de ladite convention en pièce-jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE un avis favorable au renouvellement de la convention présentée et AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition des services des communes au profit de Grand Lac.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

[Tapez ici]

4) Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de Grand Lac exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence relative à la « Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour autant, Monsieur le Maire indique que par arrêté du 2 novembre 2020, le Président de Grand Lac a refusé le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de Collecte des déchets ménagers.

Par conséquent, seuls les maires disposent des pouvoirs de police spéciale permettant de fixer les modalités de collecte.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Maire doit donc fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

C'est donc dans ce contexte que le conseil municipal est aujourd'hui invité à donner son avis sur le règlement de collecte, annexé à la présente convention.

Monsieur le Maire indique que le règlement de collecte a pour objectifs de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

Il est proposé de donner un avis favorable au règlement de collecte annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- DONNE un avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

5) Convention socle sur le développement de la lecture publique

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue en 2015 entre la collectivité de Voglans et l'Assemblée des pays de Savoie devenue le conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), relative au partenariat et permettant de bénéficier des services offerts par le CSMB,

Vu la délibération du CSMB en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,

Considérant que la convention socle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

La bibliothèque de la commune de Voglans bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022, des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Cette dernière est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Un nouveau Plan de développement de la lecture publique, pour la période 2022-2027, a été élaboré par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), portant trois ambitions :

[Tapez ici]

- La lecture partout et pour tous
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La direction de la lecture publique actrice et formatrice

Il est proposé de poursuivre ce partenariat avec le CSMB, au travers d'une convention-socle et ce, à partir du 1^{er} janvier 2023, pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP).

Cette convention-socle permet l'accès aux services proposés par la direction de la lecture publique du CSMB aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Il appartient au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la signature de la nouvelle convention-socle annexée, valable pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique du CSMB, à partir du 1er janvier 2023,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire a signé la nouvelle convention-socle et toutes pièces s'y rapportant.

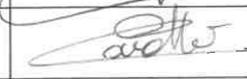
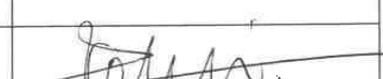
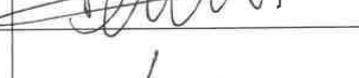
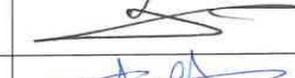
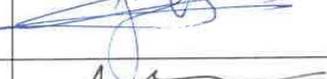
Fait et délibéré à Voglans, le 27 février 2023.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations n° 01 à n° 05 les membres présents.

Séance du 27 FEVRIER 2023

Séance du 27 février 2023

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	Maire	
BERNON Martine	1 ^{ère} adjointe	
CONVERT Jacques	2 ^{ème} adjoint	
CAVALLO Sandrine	3 ^{ème} adjointe	
BURDET Eric	4 ^{ème} Adjoint	
BERNOU Malika	5 ^{ème} adjointe	
CHERPIN Anne	Conseillère municipale	
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
DEVEZE Ophélie	Conseillère municipale	
GARON-GUINAUD Sylvain	Conseiller municipal	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
POTHIER Cédric	Conseiller municipal	
POULLILIAN Jean-Claude	Conseiller municipal	
PULLI Nadia	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	
THERME Sébastien	Conseiller municipal	

